



Informations sur l'exécution des courtes peines privatives de liberté et peines privatives de liberté de substitution (77b, 79b CP)

LA SURVEILLANCE ELECTRONIQUE

Conditions :

Les personnes condamnées à une courte peine privative de liberté ou une peine privative de liberté de substitution **de 20 jours à 12 mois**, peuvent exécuter leur sanction sous surveillance électronique (Electronic Monitoring, ci-après EM). La détention provisoire ou pour des motifs de sûreté n'est pas prise en compte dans le calcul (principe brut). Pour les peines avec sursis partiel c'est la durée totale de la peine qui est déterminante.

Ce moyen de surveillance électronique permet de donner des informations fiables sur les présences ou absences d'une personne à un endroit donné.

Le matériel utilisé dans le cadre de l'EM se compose d'un émetteur prenant la forme d'un bracelet électronique porté à la cheville par le condamné et d'un récepteur, de type modem, placé au domicile du condamné exécutant sa peine sous surveillance électronique. Ces deux appareils communiquent entre eux par radiofréquence et permettent de déterminer un rayon, en l'occurrence le domicile du condamné, dans lequel la personne exécutant sa peine sous surveillance électronique doit se trouver durant des heures définies. Ceci implique que la personne condamnée a l'obligation de demeurer à l'intérieur de son domicile durant des périodes données, en fonction de sa situation individuelle et professionnelle.

Les conditions personnelles d'accès au régime de l'EM sont les suivantes :

- Une demande de la personne condamnée;
- Etre titulaire d'une autorisation de séjour en Suisse et avoir le droit de travailler, de suivre une formation ou d'exercer une activité;
- Exercer une activité professionnelle ou une formation reconnue avec un taux d'occupation d'au moins 20 heures par semaine. Le travail domestique, le travail éducatif, la participation à un programme d'occupation ou tout autre occupation structurée sont réputés équivalents;
- Ne pas faire l'objet d'une expulsion en vertu des art. 66a et 66a bis CP;
- Disposer d'un logement approprié, équipé d'un raccordement électronique adéquat;
- Accepter le plan d'exécution et l'horaire hebdomadaire et donner son accord pour que l'autorité d'exécution compétente puisse accéder en tout temps au logement, aussi sans annonce préalable, pendant la durée de la surveillance électronique;
- Obtenir le consentement des personnes adultes faisant ménage commun avec la personne condamnée et leur accord pour que l'autorité d'exécution puisse accéder en tout temps au logement, aussi sans annonce préalable, pendant la durée de la surveillance électronique;
- Absence de motifs professionnels, familiaux ou autres motifs importants qui seraient contraires à cette forme d'exécution, notamment une condamnation pour violence domestique ou pour abus sexuels d'enfants si des enfants vivent sous le même toit.

Par ailleurs, cette forme d'exécution ne pourra être ordonnée que s'il n'y a pas lieu de craindre que la personne condamnée ne s'enfuit ou ne commette d'autres infractions.

Demande :

Si la personne condamnée souhaite exécuter sa peine sous surveillance électronique, il lui incombe d'en faire la demande formelle avec toutes les pièces appropriées auprès du service de l'application des peines et mesures (ci-après SAPEM), lequel procède à un examen succinct de la demande et, cas

échéant, fixe un délai à la personne condamnée pour contacter le service de probation et d'insertion (ci-après SPI) en vue de l'évaluation précise de sa situation.

Les documents à joindre à la demande sont les suivants :

- Document d'identité en cours de validité (pour les personnes étrangères, une autorisation de séjourner et travailler ou suivre une formation en Suisse);
- Preuve d'une occupation exercée au moins 20 heures par semaine, soit :
 - (1) une attestation de l'employeur ou un contrat de travail (avec indication du lieu et des heures de travail) ainsi que le dernier décompte de salaire.
 - (2) un document attestant de l'activité d'indépendant (décompte AVS ou attestation d'assurance sociale).
- Cas échéant, une attestation de formation avec indication du lieu de formation et des heures de cours;
- Cas échéant, un document prouvant l'exercice d'une activité domestique ou éducative;
- Cas échéant, un document prouvant l'exercice d'une autre occupation structurée;
- Preuve d'un logement fixe (par ex. bail à loyer, attestation de domicile);
- Preuve de raccordement à un réseau de téléphonie fixe ou mobile et des frais de téléphone payés des deux derniers mois;
- Consentement de toutes les personnes adultes vivant faisant ménage commun y inclus leur accord pour que l'autorité d'exécution compétente puisse accéder en tout temps à toutes les pièces du logement, aussi sans s'annoncer au préalable.
- Attestation d'assurance-maladie;
- Preuve de toute autre activité qui nécessite des déplacements réguliers hors du logement;
- Preuve des restrictions médicales existantes;
- Preuve d'un logement fixe approprié, qui peut être un domicile officiel ou un autre logement durable, tel une chambre ou un appartement en sous-location, un foyer ou une autre forme d'habitation institutionnalisée;
- Documents indiquant les autres personnes majeures faisant ménage commun avec la personne condamnée;
- Preuve de l'accord de la direction du foyer ou de l'institution;
- Police d'assurance de responsabilité civile;
- Pour les personnes condamnées qui ne sont pas employées, attestation d'assurance-accident.

Exécution :

Si les conditions sont remplies, le SAPEM ordonne l'exécution de la peine sous surveillance électronique et délègue au SPI le contrôle de l'activité de la personne condamnée et de ses heures de sortie. Le SPI peut informer l'organisme employant le condamné ou dispensant la formation de ce que la personne exécute une peine sous le régime de la surveillance électronique et lui demander de l'aviser immédiatement de l'absence de la personne condamnée sur son lieu d'activité ou de formation. Le SPI peut également se rendre sur le lieu d'activité ou de formation de la personne condamnée.

La personne qui bénéficie de ce régime doit payer une participation aux frais d'exécution de la peine. Ce montant est déterminé par le SPI, dans le respect des règlements applicables.

La personne condamnée a l'obligation de maintenir les conditions objectives d'accès à l'EM durant la totalité de l'exécution de sa peine. De ce fait, une perte ou un arrêt prolongé de travail ou d'activité peuvent entraîner la suspension, voire la révocation de ce régime particulier d'exécution de peine.

Tout manquement aux conditions d'exécution devra impérativement être justifié objectivement par le condamné et, cas échéant, documenté (certificats médicaux, attestations officielles, documents, etc.).

Si, malgré un avertissement, la personne condamnée ne remplit plus les conditions, si elle enfreint les obligations fixées dans le plan d'exécution ou encore si une enquête pénale est ouverte à son encontre, le SAPEM peut mettre fin à l'exécution sous la forme de la surveillance électronique et ordonner

l'exécution de la peine privative de liberté sous la forme ordinaire ou sous celle de la semi-détention, ou encore limiter le temps libre accordé au condamné.

LA SEMI-DETENTION

Conditions :

La semi-détention est admissible pour les peines privatives de liberté et les peines privatives de liberté de substitution inférieures à 12 mois (principe brut) ou supérieures à 12 mois (principe net), mais avec un solde de peine de maximum 6 mois après déduction de la détention avant jugement.

Lors de l'exécution de la peine sous forme de semi-détention, la personne condamnée continue à travailler ou à se former à l'extérieur de l'établissement, mais passe ses heures de loisirs et de repos dans l'établissement.

Les conditions personnelles d'accès au régime de la semi-détention sont les suivantes :

- Une demande de la personne condamnée;
- Une autorisation de séjour en Suisse et le droit de travailler, de suivre une formation ou d'exercer une activité;
- Absence d'expulsion en vertu des art. 66a et 66a bis CP;
- Poursuite d'une activité professionnelle ou d'une formation reconnue;
- Taux d'occupation d'au moins 20 heures par semaine;
- Garanties quant au respect des conditions-cadre de la semi-détention et du règlement de l'établissement d'exécution.

Par ailleurs, cette forme d'exécution ne pourra être ordonnée que s'il n'y a pas lieu de craindre que la personne condamnée ne s'enfuit ou ne commette d'autres infractions.

Demande :

Si la personne condamnée souhaite exécuter sa peine sous la forme de la semi-détention, il lui incombe d'en faire la demande formelle avec toutes les pièces appropriées auprès du SAPEM, lequel procède à un examen succinct de la demande et, le cas échéant, fixe un délai à la personne condamnée pour contacter le SPI en vue de l'évaluation précise de sa situation.

Les documents à joindre à la demande sont les suivants :

- Document d'identité en cours de validité (pour les personnes étrangères, une autorisation de séjourner et travailler ou suivre une formation en Suisse);
- Preuve d'une occupation exercée d'au moins 20 heures par semaine, soit :
 - (1) Une attestation de l'employeur ou un contrat de travail (avec indication du lieu et des heures de travail) ainsi que le dernier décompte de salaire;
 - (2) Un document attestant de l'activité d'indépendant (décompte AVS ou attestation d'assurance sociale);
 - (3) Une attestation de formation avec indication du lieu de formation et des heures de cours;
 - (4) Un document prouvant l'exercice d'une activité domestique ou éducative;
 - (5) Un document prouvant l'exercice d'une autre occupation structurée.
- Dans les cas énumérés aux chiffres (2) à (5), une attestation d'assurance-accident est nécessaire.

Exécution :

Si les conditions sont remplies, le SAPEM ordonne l'exécution de la peine sous la forme de la semi-détention et la personne condamnée se présente à l'établissement pénitentiaire désigné à la date prévue dans la décision.

La personne qui bénéficie de ce régime doit payer une participation aux frais d'exécution de la peine. Ce montant est déterminé par le SAPEM, dans le respect des règlements applicables.

Si la personne ne respecte plus les conditions d'octroi, ou si elle ne respecte pas les modalités de cette forme d'exécution, le SAPEM peut révoquer la semi-détention, dans les cas graves, sans avertissement préalable.

Le SAPEM peut sursoir à la révocation de la semi-détention si, sans sa faute, la personne condamnée perd son travail ou doit mettre fin à son activité ou à sa formation, à condition que la personne condamnée recherche une activité appropriée et fournisse à la direction de l'établissement des preuves de ses démarches. La personne condamnée reste dans l'établissement en régime fermé tant qu'elle n'a pas recommencé une activité ou une formation. Le régime de semi-détention est révoqué si après 21 jours, la personne condamnée n'a pas apporté la preuve de la nouvelle activité ou formation.

La personne condamnée doit informer immédiatement la direction de l'établissement de tout changement dans sa situation pouvant influencer son aptitude à exécuter sa peine sous forme de semi-détention. Le SAPEM et/ou la direction de l'établissement peuvent, par ailleurs, procéder à des contrôles sur le lieu où l'activité est exercée.

LA DETENTION ORDINAIRE

Le régime normal de détention, de 1 jour à 1 an dans le cas des courtes peines, est appliqué à toute personne condamnée qui ne peut justifier d'une activité professionnelle reconnue ou qui n'a pas d'autorisation de séjour ou de travail en Suisse.

Dans ce cas, la personne loge et travaille dans un établissement de détention.